

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-46

présenté par
M. Guy Bricout

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

L'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le revenu de solidarité active est indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire l'a montré : les revenus des ménages les plus précaires ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins les plus primaires. Par ailleurs, l'inflation galopante de ces derniers mois touche de plein fouet les plus précaires. La revalorisation exceptionnelle de 4% prévue dans la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ne sera pas suffisante pour compenser la hausse des prix estimée à 5,6% en septembre 2022. C'est pourquoi, les associations de solidarité demandent à ce qu'au même titre que l'est le SMIC, le RSA soit indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation afin que ce dernier fluctue en fonction du contexte économique et que l'inflation soit moins sévèrement vécue par les allocataires de ce revenu.

Tel est l'objet du présent amendement.